**Règlement «Championnats suisses Beach Sprint Rowing»**

Français, version 2025 (Lien vers le règlement actuel des Championnats suisses de beach sprint rowing)

| Texte actuel | Proposation | Commentaire |
|---|---|---|
| Art. 1<br>[3] Le droit de participation selon l'art. 1, al. 2 du présent règlement est annulé si des membres étrangers de clubs affiliés à la fédération ont été sélectionnés la même année par une autre fédération nationale d'aviron pour les championnats d'Europe (élite, moins de 23 ans, juniors (moins de 19 ans)), les régates de la World Rowing Cup, les championnats du monde (élite, moins de 23 ans, juniors (moins de 19 ans)), ou les Jeux olympiques (y compris les Jeux olympiques de la jeunesse). | Art. 1<br>[3] Le droit de participation selon l'art. 1, al. 2 du présent règlement est annulé si des membres étrangers de clubs affiliés à la fédération ont été sélectionnés la même année par une autre fédération nationale d'aviron pour les championnats d'Europe de Beach Sprint (élite, moins de 23 ans, juniors (moins de 19 ans)), ~~les régates de la World Rowing Cup~~, les championnats du monde de Beach Sprint (élite, moins de 23 ans, juniors (moins de 19 ans)), ou les Jeux olympiques de Beach Sprint (y compris les Jeux olympiques de la jeunesse). | Précision apportée sur la base des expériences acquises lors du premier SM Beach Sprint 2025 |
| | Art. 4 (NOUVEAU)<br>[1] Un rameur, une rameuse ou une équipe peut faire appel auprès du président du jury immédiatement après la course. Celui-ci prendra les mesures nécessaires.<br><br>[2] En cas de désaccord avec la décision du président du jury, la procédure de réclamation habituelle s'applique. | Permettre des décisions rapides et pragmatiques |